

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 03/07/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PREMIER TECH TERREAUX STAR

ZI du Fief Magnou
17290 Forges

Références : 0007203970/2025/332

Code AIOT : 0007203970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement PREMIER TECH TERREAUX STAR implanté ZI du Fief Magnou 17290 Forges. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie qui a eu lieu sur le site le 18 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREMIER TECH TERREAUX STAR
- ZI du Fief Magnou 17290 Forges
- Code AIOT : 0007203970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société PREMIER TECH TERREAUX STAR est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de terreaux dans les secteurs de la production végétale, des aménagements paysagers et de la production maraîchère.

Dans le cadre de ses activités, PREMIER TECH TERREAUX STAR exploite une installation de fabrication de terreaux sur la commune de Forges dans le département de la Charente-Maritime (17).

Au titre des ICPE, elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Élimination des déchets générés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.5.1	Sans objet
2	Gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 8.5.2 V	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie qui a eu lieu le 18 juin 2025 a concerné le stockage d'environ 3000 m³ de matière (tourbe).

L'exploitant estime entre 300 et 500 m³ la quantité de tourbe dégradée par l'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins du site et les conséquences sur l'activité du site sont minimales (2 jours d'arrêt de production pour réorganiser la zone de stockage impactée).

Aucun dégât matériel ou humain n'est à déplorer. Il a été demandé à l'exploitant de compléter le rapport d'incident au regard des dernières investigations menées ainsi que de fournir les éléments justificatifs de l'élimination des eaux d'extinction dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :
Un incendie a débuté vers 13h le 18 juin 2025 et a duré jusque vers 17h30, heure à laquelle le dispositif d'intervention a été allégé. Une surveillance des pompiers a été maintenue jusqu'à 22h30. Une équipe restreinte de l'exploitant est également restée jusqu'à 22h30 puis la société de surveillance (Opti sécurité) a pris le relais pour faire des rondes toute la nuit jusqu'à l'arrivée des premières équipes ce matin à 6h.
Le feu a concerné un stockage d'environ 3000 m ³ de tourbe, soit 5 cellules de stockage entourées de murs béton ainsi que d'autres tas libres sur plateforme. Seule la surface extérieure des tas de tourbe a été impactée, l'incendie ne s'est pas propagé au cœur des tas stockés.
L'exploitant estime entre 300 et 500 m ³ la quantité de matière impactée. Elle sera recyclée en produits moins "nobles" ou maintenue en attente sur site avec continuité d'arrosage ou encore destinée aux agriculteurs. Cela reste à préciser.
Ces deux prochains jours, aucun approvisionnement n'aura lieu et il n'y aura pas de production sur le site. Il est seulement prévu de sortir les produits finis du site pour éviter un risque de reprise qui impactera ces matériaux. Les agents du site travaillent à étaler les tas impactés, les arroser de nouveau pour réorganiser l'ensemble du stockage de la zone concernée. Une quinzaine d'agents étaient sur site hier, tout le monde a été évacué (y compris le personnel administratif) pour ne garder que quelques agents pour conduire les chargeuses qui ont servi à étaler les tas que les pompiers ont arrosés. Les fournisseurs ont été prévenus de l'arrêt des réceptions de camions et le site a été fermé.
L'activité du site pourra reprendre normalement dès la semaine prochaine.
La cause probable de l'incendie mise en avant par l'exploitant est le démarrage de petits foyers suite à des étincelles créées par le frottement du godet des chargeuses sur le bitume. Le vent a contribué à propager ces petits foyers sur plusieurs tas.
<i>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 23 juin le rapport d'accident,</i>

dûment complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le rapport d'accident transmis à l'inspection doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 8.5.2 V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (soit 389 m³ pour la zone A, 257 m³ pour la zone B, 1 015 m³ pour la zone gérée par le bassin B5 et 192 m³ pour la zone gérée par le bassin B6) d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface (140 m³ pour la zone A, 113 m³ pour la zone B, 3 057 m³ pour la zone gérée par le bassin B5 et 366 m³ pour la zone gérée par le bassin B6).

Le volume total nécessaire est de 528 m³ pour la zone A, 371 m³ pour la zone B, 3 821 m³ pour la zone B5 et 457 m³ pour la zone B6.

Ces eaux susceptibles d'être polluées sont orientées vers les bassins B2, B4, B5 et B6, étanches, disposant d'une vanne d'isolement située en aval et devant être capables d'accueillir en toute circonstance les volumes précisés à l'alinéa précédent. A cette fin, un dispositif visuel est installé à l'intérieur de ces bassins.

Constats :

Les eaux d'extinction (estimées à environ 150 m³) ont été en grande partie absorbées par la matière ou envoyées par gravité vers les bassins de rétention du site.

Aucun rejet vers le milieu n'est fait en continu.

Deux vidanges par bâchées sont réalisées dans l'année avec analyse de l'eau préalable.

La prochaine sera programmée à l'automne et une vigilance particulière sera apportée sur les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Propreté du site**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n°1, les deux prochains jours seront consacrés à réorganiser l'ensemble du stockage de la zone concernée par l'incendie et isoler la matière impactée par l'incendie (entre 300 et 500 m³).

L'activité du site reprendra normalement dès la semaine prochaine.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 23 juin une photo de la zone concernée avec l'ensemble des stockages réorganisés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Élimination des déchets générés par l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets générés par l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que

les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Constats :

L'exploitant estime entre 300 et 500 m³ la quantité de matière impactée par l'incendie.

Elle sera recyclée en produits moins "nobles" ou maintenue en attente sur site avec continuité d'arrosage ou encore destinée aux agriculteurs.

Cela reste à préciser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets brûlés évacués et transmettre les bons d'enlèvement (ou les BSD le cas échéant) à l'inspection, comme éléments complémentaires au rapport d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois